Beaune Côte & Sud

communauté d'agglomération
www.beaunecoteetsud.com

BUREAU DE COMMUNAUTE DU 22 MARS 2018

Date d'envoi de la convocation : 16 Mars 2018
Nombre de Membres du Bureau en exercice : 21
Nombre de Membres du Bureau présents : 18
Nombre de Procurations : 1
Nombre de Votants : 19

Présidence de : M. Alain SUGUENOT

Présents en tant que Vice-Présidents :

M. Jean Luc BECQUET
M. Jean-François CHAMPION,
Mme Claude CORON,
M. Xavier COSTE,
M. Sylvain JACOB,
M. Michel PICARD,
M. Michel QUINET,
M. Jean-Pierre REBOURGEON,
M. Gérard ROY,
M. Jean-Paul ROY,
M. Denis THOMAS.

Présents en tant que Membres du Bureau :

Mme Estelle BERNARD BRUNAUD
M. Pierre BROUANT,
M. Jean CHEVASSUT,
M. Stéphane DAHLEN
Mme Liliane JAILLET,
M. Vincent LUCOTTE,
M. Patrick MANIERE.

Ont donné pouvoir :

M. Pierre BOLZE à M. Jean-Luc BECQUET

Absents-excusés :

Mme Sandrine ARRAULT

Secrétaire de Séance :

M. Sylvain JACOB

Accusé de réception en préfecture
021-200006682-20180322-BU-18-016-DE
Date de télétransmission : 12/04/2018
Date de réception préfecture : 12/04/2018

DELIBERATION N° BU/18/016

TRAVAUX D'EAU ET D'ASSAINISSEMENT – DELEGATION DE MAITRISE D'OUVRAGE A LA VILLE DE CHAGNY POUR LA RUE DE BEAUNE ET LA RUE JEAN JAURES

M. COSTE, rapporteur, rappelle que la commune de CHAGNY envisage de réaliser des travaux sur la rue de Beaune et sur la rue Jean Jaurès, entre la place de l'Hôtel de Ville et l'avenue du Général de Gaulle. Cette opération consiste en un aménagement des emprises au sol et une réhabilitation des réseaux.

Dans ce cadre, la Communauté d'Agglomération prévoit la reprise des réseaux d'eau potable et d'assainissement, anciens et vétustes.

Ces travaux concernent :

- l'eau potable : renouvellement de 240 ml de conduite et la reprise de 24 branchements,
- l'assainissement : renouvellement du réseau sur 240 ml et mise en conformité des branchements.

Le rapporteur précise que le montant estimatif des travaux est de 108 983,25 € HT pour l'eau potable et 162 998,35 € HT pour l'assainissement, soit un montant total de 271 981,60 € HT.

Il souligne qu'une enveloppe de 290 000 € HT a été inscrite aux Budgets Annexes correspondants et sera proposée au vote lors de la séance du Conseil Communautaire du 26 mars prochain.

Afin de coordonner au mieux ces diverses interventions, la Ville de CHAGNY propose d'assurer les travaux de compétence communautaire par le biais d'une Délégation de Maîtrise d'Ouvrage.

Le rapporteur présente la convention à conclure avec la Ville de CHAGNY, fixant les modalités techniques et financières de réalisation de cette opération.

LE BUREAU DE COMMUNAUTE,
après en avoir délibéré,
à l'unanimité,

- appouve le principe de la Délégation de Maîtrise d'Ouvrage concernant la réalisation des travaux d'eau et d'assainissement rue de Beaune et rue Jean Jaurès, au profit de la commune de CHAGNY,
- autorise le Président à signer la convention à intervenir avec la commune de CHAGNY, conformément au document joint à la présente délibération,
- autorise le Président à solliciter les subventions auprès des organismes subventionneurs.

Fait et délibéré en séance les jour, mois et an que-dessus.

Pour extrait certifié conforme,
LE PRESIDENT
pour le PRESIDENT et par délégation
LE DIRECTEUR GENERAL DES SERVICES

BEAUNE COTE ET SUD
COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION
BEAUNE
CHAGNY
NOLAY
* * *

Jean-François PONS

La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication et/ou de son affichage, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de DIJON ou d'un recours gracieux auprès de la Communauté d'Agglomération, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R 421-7 du Code de justice administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal.

Beaune Côte & Sud
communauté d'agglomération
www.beaunecoteetsud.com

Ville de CHAGNY

CONVENTION DE DELEGATION DE MAÎTRISE D'OUVRAGE PUBLIQUE COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION/COMMUNE DE CHAGNY

Entre

La Communauté d'Agglomération BEAUNE, Côte et Sud

représentée par son Président, M. Alain SUGUENOT, agissant en vertu d'une délibération du Bureau de Communauté du 22 mars 2018,

Ci -après dénommé le Maître de l'Ouvrage,

Et

La Ville de CHAGNY

représentée par son Maire, M. Michel PICARD, agissant en vertu d'une délibération du Conseil Municipal du

Ci-après dénommé le mandataire,

Préambule :

La commune de CHAGNY souhaite assurer l'opération de restructuration des réseaux et d'aménagement des emprises au sol de la rue de Beaune, rue Jean Jaurès et rue du Moulin de la Ville.

Article 1 : Objet de la Convention

La présente convention a pour objet, conformément au titre premier de la loi n° 85-704 du 12 juillet 1985 (MOP), de confier au mandataire, qui l'accepte, le soin de réaliser l'opération visée dans le préambule au nom et pour le compte du maître de l'ouvrage dans les conditions fixées ci-après.

Article 2 : Programme, enveloppe financière, délais

2-1 Programme

Le programme de l'opération, comporte :

- Un dossier de plan,
- Un devis estimatif des travaux,
- Le cahier des clauses techniques particulières.

2-2 Enveloppe financière

Le montant prévisionnel avant consultation de la participation financière du maître d'ouvrage est estimé à 271 981,60 € HT.

Le mandataire est tenu de respecter le programme de l'opération définie dans l'annexe 1 et de ne pas dépasser l'enveloppe financière prévisionnelle de ce programme.

Toute modification à la hausse de cette enveloppe devra être justifiée soit par une modification du programme de l'opération par le maître d'ouvrage, soit par sujétions techniques imprévisibles lors de la signature de la présente convention, soit par le résultat de la procédure de consultation.

Cette modification ne pourra être effective qu'après approbation du maître de l'ouvrage par décision de l'assemblée délibérante et dans le respect des règles de gestion financière et d'inscription budgétaire.

2-3 Délais

Durée de la convention :

Les dispositions de la présente convention sont applicables pour une durée définie comme suit :

- Point de départ : date de signature de la présente convention.
- Date de fin : date d'achèvement de la mission mandataire telle qu'elle est définie à l'article 6 ci-après.

Calendrier prévisionnel de la réalisation de l'ouvrage :

Le mandataire établira un calendrier de réalisation de l'ouvrage prenant en compte les différentes phases qui lui sont déléguées dans le cadre de sa mission définie à l'article 3 ci-après, et transmet ce calendrier au maître de l'ouvrage.

Article 3 : Mission du mandataire

Conformément aux dispositions de l'article 3 et suivant de la loi n° 85-704 du 12 juillet 1985, le maître d'ouvrage donne mandat à la commune de CHAGNY pour mener, en son nom et pour son compte, les attributions qui sont ci-après désignées :

3-1 Définition des conditions administratives et techniques selon lesquelles l'ouvrage sera réalisé

Pour l'attribution des différents contrats d'études et marchés de travaux, le mandataire respecte les règles du décret n° 2016-360 du 25 mars 2016, relatif aux marchés publics, et de l'ordonnance 2015-899 du 23 juillet 2015, relative aux marchés publics et les dispositions de la loi M.O.P. (n° 85-704 du 12 juillet 1985).

Le mandataire établit et dépose pour le compte du maître de l'ouvrage les dossiers de demandes d'autorisation qui s'avèreraient nécessaires.

Un suivi technique et administratif des services communautaires sera maintenu au profit du mandataire.

3-2 Choix du maître d'œuvre

Le mandataire organise et suit l'ensemble de la procédure de passation du contrat de maîtrise d'œuvre en fonction du seuil des honoraires retenu pour l'ensemble de l'opération.

Le mandataire établit et gère le contrat de maîtrise d'œuvre.

3-3 Suivi des études de maître d'œuvre

Le mandataire suit les différentes phases d'études du maître d'œuvre.

3-4 Marchés de travaux

Le mandataire organise et suit l'ensemble de la procédure de passation des marchés de travaux auprès des entreprises en fonction du seuil de consultation pour la globalité de l'opération.

Le mandataire établit et gère les marchés de travaux auprès des entreprises.

3-5 Rémunération – Maîtrise d'œuvre et travaux

Le mandataire verse les rémunérations liées aux contrats de maîtrise d'œuvre, aux missions de prestations intellectuelles et aux marchés de travaux en fonction de l'avancement des études et des travaux.

3-6 Calendrier d'exécution

Le mandataire contrôle le calendrier d'exécution établi par le maître d'œuvre ou le coordonnateur des travaux en collaboration avec les entreprises et vérifie sa compatibilité avec le calendrier prévisionnel de réalisation de l'ouvrage retenu par le maître de l'ouvrage.

3-7 Vérification et contrôle technique

Le cas échéant, dans la mesure où deux entreprises seraient amenées à intervenir simultanément sur le chantier, le mandataire s'assure par le biais des prestations tenues pour les missions de coordination de la sécurité et protection de la santé, que les interventions de la maîtrise d'œuvre et des entreprises sont conformes aux recommandations, prescriptions techniques et normes en vigueur.

3-8 Réception de l'ouvrage

Le mandataire établit toutes les procédures initialisant la réception définitive de l'ouvrage et fait exécuter toutes les levées de réserve selon la réglementation en vigueur, dans un délai maximal d'un mois après l'achèvement des travaux.

Le mandataire signe le procès-verbal de réception de l'ouvrage après accord préalable du maître de l'ouvrage et le notifie à ce dernier pour officialiser le transfert de propriété.

3-9 Gestion financière et comptable

Le mandataire établit et met à jour périodiquement le bilan financier détaillé de l'opération et l'échéancier prévisionnel des dépenses et recettes.

La participation financière du maître d'ouvrage sera réglée sous forme de versement d'une dotation calculée sur le montant TTC des travaux réellement exécutés et plafonné à hauteur de la somme indiquée à l'article 2-2.

Elle sera versée au fur et à mesure de l'émission des factures par les prestataires. La ville de CHAGNY devra présenter un récapitulatif du coût des travaux relevant de la compétence de la Communauté d'Agglomération (eaux potable et usées) en faisant apparaître la TVA.

Ce document devra être accompagné de l'ensemble des justificatifs nécessaires au mandatement de la participation financière communautaire et, en particulier, le dossier des ouvrages exécutés incluant un plan informatisé de recollement des ouvrages réalisés au format autocad et les résultats des contrôles de laboratoire.

3-10 Gestion administrative :

Le mandataire établit les dossiers nécessaires à l'exercice du contrôle de légalité avec suivi des procédures correspondantes et information du maître d'ouvrage.

Les demandes de subvention correspondant aux études et travaux doivent être présentées par la Communauté dAagglomération. L'autorisation de commencer les travaux ne sera accordée qu'après accord des organismes subventionneurs.

Article 4 : Contrôles financiers, administratifs et techniques

4-1 Contrôles financiers

Pendant toute la durée de la convention, le mandataire transmet au maître de l'ouvrage un compte-rendu de l'avancement de l'opération.

4-2 Contrôles administratifs

Le maître d'ouvrage garde le choix de procéder à tous les contrôles administratifs qu'il estime nécessaires avec un libre accès à tous les documents relatifs à l'opération.

4-3 Contrôles techniques

Le maître de l'ouvrage doit pouvoir consulter tous les documents techniques relatifs à la construction de l'ouvrage et faire réaliser à ses frais tous les contrôles techniques qu'il estime nécessaires.

Article 5 : Mise à disposition de l'ouvrage

Dès notification du procès-verbal de réception définitive de l'ouvrage par le mandataire, le maître de l'ouvrage est propriétaire de l'ouvrage bâti.

A partir de cette réception, le maître de l'ouvrage prend possession de l'ouvrage avec pour conséquence la prise en compte des périodes de garantie (parfait achèvement, biennale et décennale).

Article 6 – Achèvement de la mission du mandataire

L'achèvement de la mission du mandataire est constaté par le maître de l'ouvrage après réception du bilan financier définitif et de l'ensemble des pièces visées à l'article 3-9.

A réception de l'ensemble de ces documents, le maître de l'ouvrage délivre le quitus au mandataire achevant sa mission de délégation de la Maîtrise d'Ouvrage Publique.

Article 7 – Rémunération du mandataire

Le mandataire ne perçoit aucune rémunération de la part du maître de l'ouvrage pour cette délégation de Maîtrise d'Ouvrage Publique, ni pour toutes mission de maîtrise d'œuvre assurée en régie.

Article 8 – Récupération du FCTVA

Les dépenses engagées par le mandataire dans le cadre de la présente convention ne donnent pas lieu à récupération du FCTVA, étant considérées comme "opération pour compte de tiers". La participation du maître de l'ouvrage est par conséquent versée sur la base du montant TTC des factures.

Article 9 – Pénalités

En-deçà d'un dépassement non justifié de six mois du calendrier prévisionnel, le mandataire ne subira aucune pénalité de retard.

Au-delà de ce dépassement, si le retard s'avère consécutif à un manquement du mandataire, celui-ci devra verser au maître d'ouvrage une pénalité égale à 1/3000ème par jour du montant global du coût des travaux TTC de l'ouvrage.

Article 10 – Dispositions diverses

10-1 Capacité d'ester en justice

Le mandataire peut agir en justice pour le compte du maître d'ouvrage jusqu'à la délivrance du quitus, aussi bien en tant que demandeur qu'en tant que défendeur.

Le mandataire doit, avant toute action, demander l'accord du maître de l'ouvrage.

10- 2 Exécution de la convention

La présente convention établie en quatre exemplaires est exécutoire à compter de sa date de signature.

10-3 Révision de la convention

En cours d'exercice et à la demande de l'une des parties, des aménagements nécessaires à la réalisation des objectifs de la convention, en raison soit des besoins nouveaux, soit des difficultés d'application, seront examinés conjointement par les deux parties et pourront faire l'objet d'avenants à la présente convention ;

10-4 Résiliation de la convention

La présente convention peut être résiliée sans motif, par l'une ou l'autre des parties, par lettre recommandée avec accusé de réception avec respect d'un préavis de trois mois.

En cas de manquement du mandataire vis-à-vis des missions qui lui sont confiées, le maître d'ouvrage se garde le droit de résilier sans préavis la présente convention et solliciter le mandataire pour participer à un surcoût éventuel engendré par la réalisation d'un nouveau projet ou l'achèvement de l'ouvrage en cours.

Toute résiliation aura les conséquences suivantes :

- Au stade des études :
  Le maître d'ouvrage récupère l'ensemble des études réalisées.
- Au stade de réalisation de l'ouvrage :
  Le mandataire rétrocède au maître d'ouvrage, l'ouvrage en l'état.

Article 11 – Litiges

Les litiges susceptibles de naître à l'occasion de la présente convention sont portés devant le Tribunal Administratif de DIJON.

Fait, le

Le Président de la Communauté d'Agglomération BEAUNE, Côte et sud	Le Maire de la Ville de CHAGNY
Alain SUGUENOT	Michel PICARD